

EDITO DU PRÉSIDENT

N° 106– Février 2019

Chers amis, chers collègues vignerons,

Président de la CAVB depuis bientôt 9 mois, je me rends compte que cette organisation mène et défend une multitude de dossiers très variés et parfois très complexes.

Je ne vous cache pas que certains combats sont compliqués à mener dans un contexte qui évolue très vite. Nos interlocuteurs sont de plus en plus loin du terrain. Ceci nous oblige à travailler et argumenter nos dossiers pour qu'ils soient entendus puis étudiés. Preuve en est, le dossier des plantations de VSIG porté par la CAVB depuis un an dans un contexte juridique et décisionnaire très complexe. Bonne nouvelle, l'arrêté est en cours de rédaction par le ministère et reprend nos propositions. Nous avons composé avec un cadre juridique très contraint en faisant de notre mieux pour préserver l'essentiel, à savoir nos appellations et notre patrimoine.

La CAVB a beaucoup évolué depuis sa mise en place en 2007, elle a désormais un poids politique fort en région mais aussi sur la scène nationale et européenne par sa représentation à la CNAOC et EFOW.

Je crois en la force du collectif et l'ambition commune. Plutôt que subir l'évolution des réglementations et d'un contexte médiatique et sociétal, portons tous ensemble nos projets communs. Prenons de la hauteur et du recul sur nos métiers. Apprécions le chemin déjà parcouru et développons la compétitivité de nos exploitations, l'attractivité de nos métiers trop méconnus. Nous nous devons de maintenir notre modèle bourguignon d'exploitation familiale, de le transmettre à nos enfants et de nous engager collectivement vers une viticulture durable.

Notre engagement dans le cadre de notre charte environnementale constitue un enjeu majeur de la viticulture de demain. Chacun de nous doit le porter. Nous ne pouvons plus rester spectateurs. Soyons acteurs de notre avenir, évoluons avec la société. Nos produits sont nobles et il convient de prendre en considération l'avis de nos consommateurs.

L'année 2019, deux ans après la signature de la charte environnementale marque une nouvelle étape à franchir. Chacun doit se l'approprier. Cette évolution profonde de nos pratiques sera associée de recherche et d'accompagnement de nos exploitations pour répondre à ce nouveau modèle de production bourguignon.

Enfin, je vous invite à participer à notre prochaine assemblée générale de la CAVB le 12 avril prochain ! Nous vous présenterons le rapport d'activité complet de votre Confédération puis, prendrons un peu de hauteur sur une seconde partie thématique : **Les enjeux de demain et l'avenir de notre viticulture en Bourgogne.**

Thiébault HUBER

SOMMAIRE

Infos Régionales : Autorisation de plantations nouvelles, cotisations CAVB, déclaration d'affectation parcellaire, aides à la restructuration Bourgogne

Infos Douanes: Déclaration de plantation et d'arrachage, DRM, Réunion Brexit, destruction de CRD.

Infos Service Accompagnement: Déclaration préalable et suivi de chantier, MSA, Commission géographique 21, Comité social et économique, déduction pour épargne de précaution, Pacte Dutreil, abattement jeunes agriculteurs

Divers: Conférence bio, enquête étudiants, formation, entraînement dégustation, arnaques, Vinipôle, mois des Climats

Agenda



INAO– FRANCE AGRIMER– NOUVELLE CAMPAGNE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE PLANTATION NOUVELLES

L'arrêté ministériel est en cours de publication.

Nous vous informerons dans les prochains jours de la procédure de demandes d'autorisations de plantations nouvelles pour cette nouvelle campagne 2019:

- Limitations sur les AOP, les IGP et les VSIG
- Dates d'ouverture et de fermeture de la plateforme VITIPLANTATION.

Pour toute question relative aux plantations : Vous pouvez contacter la CAVB et/ou la boîte mail institutionnelle INAO : Plantation-Centre-Est@inao.gouv.fr et /ou à l'INAO Dominique BRIZARD au 03.85.21.96.52

DÉCLARATION D'AFFECTATION PARCELLAIRE 2019

Nous vous conseillons de faire votre déclaration d'affectation parcellaire **en ligne** sur le site : www.innov-bourgogne.fr/ à partir du 1^{er} mars. La déclaration en ligne est ultra rapide et évite de tout ressaisir. Un tutoriel est disponible sur le [site internet de la CAVB](#).

Si vous ne saisissez pas votre déclaration en ligne, n'envoyer votre déclaration qu'une seule fois, de préférence par mail à l'adresse : cavb.dap@gmail.com.

Bien conserver les preuves de votre envoi (message mail ou bulletin d'envoi du fax).

Nous déconseillons l'envoi par courrier suite aux nombreux soucis occasionnés. Les formulaires sont disponibles sur le site de la CAVB. ([Crémant & Bourgogne-Coteaux Bourguignons](#))

Quelques consignes :

- Ne pas affecter une même parcelle dans 2 AOC différentes: risque d'annulation des 2 affectations.
- En cas de métayage, la déclaration est à compléter par l'exploitant (et doit être cosignée par le ou les bailleur(s) si elle n'est pas saisie en li-

gne) ; le bailleur et le métayer produisent obligatoirement la même appellation.

- Les coopérateurs sont invités à se rapprocher de leur cave coopérative.
- Inscrire une unité culturelle par ligne si la parcelle est partiellement affectée (ne pas regrouper plusieurs numéros de parcelles sur une même ligne)

TOUTE AFFECTATION PARCELLAIRE DOIT ETRE SAISIE OU RETOURNEE A LA CAVB :

- **AU PLUS TARD LE 31 MARS pour le Crémant de Bourgogne**
- **AU PLUS TARD LE 15 MAI pour le Bourgogne et le Coteaux Bourguignons**

APPEL DE COTISATION CAVB RÉCOLTE 2018

Les appels de cotisation récolte 2018 vont être adressés par la CAVB.

Nous vous rappelons que dans le cadre des conventions avec les ODG de Bourgogne, la CAVB recouvre les cotisations ODG qu'elle leur reverse ensuite. Vous pouvez consulter le détail des taux de cotisations des ODG sur notre site internet www.cavb.fr

Nous appelons également une **cotisation CAVB** de 10€/ha (hors missions ODG mutualisées à la CAVB) volontaire qui finance les actions de la CAVB relatives à l'accompagnement, la défense et la représentation des vignerons et de la viticulture en Bourgogne. Pour mémoire, le service accompagnement vous permet d'accéder à un réseau d'interlocuteurs privilégiés, il met en œuvre des actions collectives auprès des institutions en lien avec la viticulture, il est dédié aux sujets départementaux, et vous apporte une vraie expertise juridique notamment en matière de droit rural.

AIDES A LA RESTRUCTURATION 2018-2019 POUR L'AOC BOURGOGNE

Depuis près de 15 ans le Syndicat des Bourgognes a demandé à ce que des plantations en AOC Bourgogne puissent bénéficier des aides à la restructuration. Même s'il y a eu des évolutions, cette démarche se poursuit aujourd'hui.

Eligibilité pour l'AOC Bourgogne

*Seules les replantations sont éligibles aux aides. Une plantation issue d'une autorisation de plantation nouvelle ou issue de conversion de droits externes n'est pas éligible.

*Sont notamment aidées les reconversions variétales (changement de cépage) pour les cépages principaux prévus par le cahier des charges (replantation en AOC Bourgogne de chardonnay B, pinot blanc B, pinot gris G et pinot noir N) ainsi que les modifications de densité.

Montant de l'aide

*Entre 7000 et 10000€/ha suivant les cas

Dates limites de dépôt des dossiers

*Les demandes d'aide à la restructuration du vignoble, pour des projets d'opérations à réaliser dans la campagne 2018/19 (entre le 1/08/2018 et le 31/07/2019) devront être déposées dans le téléservice *Vitirestructura-*

Nous assurons également le recouvrement des **droits INAO** acquittés par les opérateurs habilités pour le compte des ODG et la reversons à l'INAO.

De plus, dans le cadre de la lutte contre la **Flavescence Dorée** une cotisation spécifique « ODG flavescence » vous est également demandée pour le compte des ODG dont vous dépendez (6€/ha).

Cette cotisation est destinée à financer le plan de prospection mis en œuvre pour lutter contre la maladie : techniciens, analyses, piégeages. Sachez que le BIVB, les collectivités (Conseil Régional BFC, Conseils Départementaux de Saône et Loire et de Côte d'Or) et l'Etat financent également ce dispositif.

Enfin, tous les ODG de Bourgogne (hormis le Châtillonnais) ont validé également l'appel d'une cotisation **ODG-Arelfa** (8€/ha) pour la mise en œuvre d'un dispositif de lutte anti grêle.

tion impérativement avant le 30 avril à 12 heures. Attention, ces dates ont évolué depuis l'avant dernière campagne.

*La demande d'aide est le préalable indispensable à l'obtention d'une aide.

*Cette demande d'aide est suivie ensuite par une demande de paiement qui est recevable, après réalisation des travaux prévus, à partir du 9 mai 2019 et jusqu'au 17 septembre 2019. Aucune demande de paiement n'est possible sans avoir réalisé dans les délais la demande d'aide.

Contraintes à respecter pour remplir les dossiers

*S'assurer d'un CVI à jour et juste de la parcelle arrachée avant de faire les démarches et s'assurer de la cohérence entre les données du CVI et celles inscrites dans le dossier.

Pour tout renseignement ou toute aide, contacter le Syndicat des Bourgognes
132-134, route de Dijon 21200 BEAUNE
Tel 03.80.22.69.52 Fax 03.80.22.97.12
Email : syndicat-bourgognes@orange.fr



SIMPLIFICATION DÉCLARATIONS DE PLANTATION ET D'ARRACHAGE

La DGDDI poursuit la dématérialisation des déclarations foncières : arrachage, plantation, surgreffage, modification de la structure de l'exploitation.

Des viticulteurs bourguignons expérimentent déjà cette dématérialisation avec notre direction régionale pour préparer au mieux la transition pour tous. En effet, la télédéclaration deviendra obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2020.

Parallèlement, la DGDDI souhaite simplifier les déclarations de plantation, arrachage et surgreffage. Aujourd'hui, chacune de ces opérations doit faire l'objet d'une déclaration d'intention. Cette dernière est ensuite complétée par une déclaration d'achèvement des travaux.

LA DRM EN LIGNE OBLIGATOIRE, LA DATE APPROCHE!

Au 1^{er} août 2019, tous les viticulteurs devront être habilités par les douanes pour souscrire leur DRM sur internet et celle du mois d'août sera obligatoirement numérique. Si vous souscrivez encore votre DRM sur papier, nous vous recommandons d'engager rapidement les démarches pour passer à la e-DRM.

FORMEZ VOUS!

La réalisation de cette formation, délivrée par les organismes habilités, vous permettra de bénéficier d'un **accompagnement adapté du BIVB et de la Douane** pour l'utilisation obligatoire de DEMAT'Vin et de CIEL.

RÉUNION BREXIT

Vous êtes invités à participer à une réunion d'information sur le BREXIT animée par la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects:

**Le vendredi 15 mars 2019 à partir de 10h30
au Palais des Congrès de Beaune
19 Avenue Charles de Gaulle
21200 Beaune**

La DGDDI propose de supprimer les déclarations d'intention d'arrachage, de plantation et de surgreffage. Seule la déclaration d'achèvement de travaux devra être déposée, au plus tard un mois après la réalisation des travaux.

Il s'agissait d'une demande de simplification, faite par la CAVB et la CNAOC lors de la mise en place de la nouvelle procédure d'autorisations de plantations.

Cette modification nécessite l'adoption d'un décret pour modifier le code rural. Les douanes envisagent une entrée en vigueur du décret le 1^{er} avril prochain.

Pour trouver les organismes qui délivrent les formations gratuites aux nouvelles réglementations de la comptabilité matière et à l'utilisation obligatoire, de BIVB-DEMAT'Vin et de ProDouane-CIEL, [cliquez ici](#)

La CAVB et la Chambre d'Agriculture vous proposent des formations sur Beaune

Contact pour inscriptions: Emmanuelle Barollet - Tél : 03 80 68 66 35 Mail : emmanuelle.barollet@cote-dor.chambagri.fr

Cette rencontre aura pour principal objet de répondre à vos questionnements pratiques liés au rétablissement des formalités douanières.

L'ordre du jour, établi à partir de vos interrogations, vous sera transmis ultérieurement

Nous vous remercions de confirmer votre présence et de communiquer vos questionnements pour le lundi 4 mars 2019 au plus tard sur la via la boîte fonctionnelle du pôle d'action économique des douanes : pae-bourgogne@douane.finances.gouv.fr

DESTRUC**TION** CRD

Afin d'éviter de garder indéfiniment des CRD endommagées dans vos stocks, la CAVB organise, conjointement avec les Services de Viticulture de Beaune et Dijon, une collecte de CRD inutilisables dans les lieux suivants :

- BEAUNE : Le lundi 11 mars de 09h00 à 12h00 chez Coopérative Bourgogne du Sud 41 Route de Seurre
- MEURSAULT : Le mardi 12 mars de 09h00 à 12h00 chez FICHET SAS 11 Rue de La Gare
- CORPEAU : Le jeudi 14 mars de 09h00 à 12h00 chez Coopérative Bourgogne du Sud Chemin du Reuil
- BROCHON : Le mardi 19 mars de 09h00 à 12h00 chez SARL PB REGNIER 4 RN 74

Il est impératif de déposer vos CRD le jour même de la destruction après les avoir triées par centilisation. Vous recevrez dans un second temps un procès verbal de destruction et pourrez ainsi sortir le nombre de CRD détruites de vos stocks inscrits dans le registre de cave.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de vous adresser à la CAVB contact : Laurence BOULMONT (Tél : 03.80.25.00.22 – Mail : l.boulmont@cavb.fr)

Pour information: le dépôt de Meursault est ouvert depuis le 18 février 2019 pour l'achat des CRD collectives (avec possibilité de personnalisation).



DÉCLARATION PRÉALABLE ET SUIVI DE CHANTIER

Obligation de déclaration préalable

Lorsque la durée et/ou le volume prévus des travaux d'une opération de bâtiment ou de génie civil excède certains seuils, le maître d'ouvrage a l'obligation d'effectuer une déclaration préalable avant le début des travaux.

Cette obligation concerne toute opération du secteur du bâtiment ou du génie civil qui remplit l'une des conditions suivantes :

- l'effectif prévisible dépasse 20 travailleurs à un moment quelconque des travaux, pour une durée dépassant 30 jours ouvrés ;
- le volume prévu des travaux est supérieur à 500 hommes-jour.

Pour déterminer le nombre d'hommes-jour, il faut appliquer la formule suivante : Nombre de mois x 20 jours ouvrés x nombre moyen de travailleurs par jour sur le chantier.

Par exemple, 3 mois de chantier avec 10 travailleurs équivaut à $3 \times 20 \times 10 = 600$ hommes-jour.

M_{SA}

La MSA et la CAVB organiseront prochainement des réunions d'informations pratiques et techniques concernant le nouveau TESA et la DSN.

COMMISSION GÉOGRAPHIQUE CÔTE D'OR

La Commission Géographique Côte d'or s'est réunie le 7 février 2019. Ce fut l'occasion d'aborder les diverses problématiques de terrain rencontrées par les viticulteurs.

Plusieurs dossiers font l'objet d'une attention toute

Cette déclaration doit être effectuée :

- avant le dépôt du permis de construire ;
- si un permis de construire n'est pas obligatoire, 30 jours au moins avant le début effectif des travaux.

Elle doit être transmise à l'inspection du travail et être affichée sur le chantier.

Retrouvez le formulaire en cliquant [ici](#)

Obligation de nommer un coordinateur en matière de sécurité et de santé des travailleurs

Lorsque plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sont appelés à intervenir dans des opérations de bâtiment ou de génie civil, la mise en place d'un coordonnateur de sécurité est rendue obligatoire par le Code du travail. Le principal objectif est de prévenir les risques résultant de leurs interventions (simultanées ou successives) et de promouvoir l'utilisation des moyens communs.

Le non respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 euros.

En attendant la communication des dates, nous vous invitons à nous faire remonter toutes vos interrogations et difficultés rencontrées dans la prise en main de ces outils MSA: m.grandguillaume@cavb.fr

particulière et d'un travail en profondeur tels que la véloroute ou encore la valeur vénale du foncier.

Elle se réunira dans les prochains mois afin de continuer ce travail de fond sur ces sujets intéressants de près la viticulture.

LE COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE (CSE)

Le comité social et économique (CSE) remplace les représentants élus du personnel dans l'entreprise. Il fusionne l'ensemble des instances représentatives du personnel (IRP), délégués du personnel (DP), comité d'entreprise (CE) et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Le CSE doit être mis en place dans toutes les entreprises d'au moins 11 salariés d'ici le 1er janvier 2020.

Précision : les entreprises de moins de 11 salariés ne sont pas concernées par le CSE. En effet, Dans une entreprise de moins de 11 salariés, la représentation syndicale repose sur la mesure de la représentativité des organisations syndicales au niveau des branches professionnelles et au niveau interprofessionnel. Il s'agit d'un scrutin régional sur sigle (directement pour un syndicat et non pour un candidat). Les représentants élus négocient ensuite les conventions et les accords collectifs.

Missions et compétences

Dans les entreprises d'au moins 11 salariés et de moins de 50 salariés, les attributions des délégués du personnel (DP) sont exercées par le CSE.

La délégation du personnel au CSE a pour mission de présenter à l'employeur les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres dispositions légales concernant notamment la protection sociale, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise.

Elle contribue à promouvoir la santé, la sécurité et les conditions de travail dans l'entreprise et réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Les membres de la délégation du personnel du CSE peuvent saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des dispositions légales dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

Elections

Dans les entreprises de plus de 11 salariés, l'employeur organise tous les 4 ans l'élection des membres du CSE. En dessous de 11 salariés, l'élection est facultative. Un CSE peut être constitué par convention ou accord collectif de travail.

Le scrutin est organisé dans les 90 jours qui suivent l'information des salariés.

L'élection a lieu au scrutin secret sous enveloppe ou par vote électronique.

Candidature

Les salariés âgés de 16 ans révolus, travaillant depuis 3 mois au moins dans l'entreprise et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques, peuvent participer à l'élection des membres du CSE.

Les salariés âgés de 18 ans révolus, travaillant dans l'entreprise depuis un 1 an au moins, sont éligibles à l'exception des conjoints, partenaires de Pacs, concubins, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur.

Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises. Ils choisissent celle dans laquelle ils font acte de candidature.

L'inspecteur du travail peut autoriser des dérogations aux conditions d'éligibilité ou pour être électeur, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Durée et renouvellement du mandat

La durée du mandat des membres du CSE est fixée à 4 ans. Cette durée peut être réduite à 3 ou 2 ans par accord collectif.

Le nombre de mandats successifs est fixé à 3, excepté pour les entreprises de moins de 50 salariés ou sauf accord collectif dérogatoire.

Réunions du CSE

Le nombre de réunions du CSE est fixé par accord collectif, sans pouvoir être inférieur à 6 par an.

En l'absence d'accord, le CSE se réunit au moins 1 fois par mois dans les entreprises de moins de 50 salariés.

Heures de délégations accordées aux membres du CSE

Les salariés membres du CSE bénéficient de crédit d'heures : 10 heures par mois au moins dans les entreprises de moins de 50 salariés.

Remarque: Le temps passé en réunion du CSE est rémunéré comme du temps de travail. Il n'est pas déduit de ces heures de délégation.

Protection

Les membres de la délégation du personnel au CSE bénéficient du même statut protecteur que les délégués du personnel et les élus du comité d'entreprise.

Pour plus de détails, rendez-vous sur le site du Ministère du travail en cliquant [ici](#)

DÉDUCTION POUR ÉPARGNE DE PRÉCAUTION (DPE)

Ce qui suit est une présentation du schéma général du dispositif. Le texte de loi manquant cruellement de clarté, il conviendra d'attendre les textes d'application afin de vous apporter davantage de précisions.

Comme annoncé, la déduction pour investissement (DPI) est supprimée pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2019. Ce dispositif est remplacé par un nouveau dispositif: la déduction pour épargne de précaution.

Ce nouveau dispositif vise principalement à encourager la constitution d'une épargne. Il peut également faciliter, en trésorerie, la constitution du stock. Il s'applique au exploitants imposés au régime réel des bénéfices agricoles.

- **Une déduction fiscale**

Les exploitants peuvent pratiquer une déduction fiscale dont le montant varie selon l'importance du bénéfice:

<i>Montant de la déduction pour épargne précaution</i>	
<i>Montant du résultat</i>	<i>Plafond de la déduction</i>
<27 000 €	100% du bénéfice imposable
Entre 27 000€ et 50 000€	27 000€ + 30% du bénéfice excédant cette limite
Entre 50 000€ et 75 000€	33 900€ + 20% du bénéfice excédant cette limite
Entre 75 000€ et 100 000€	38 900€ + 10% du bénéfice excédant cette limite
<ou= à 100 000€	41 400€

Cette déduction réduit le bénéfice agricole imposable, ainsi que, à due concurrence, l'assiette de cotisation sociale. La déduction peut être faite chaque année.

Attention: le montant total des déductions pratiquées et non encore réintégrées ne peut excéder 150 000€.

Remarque: le plafond annuel et le plafond pluriannuel sont multipliés par le nombre d'associés exploitants, dans la limite de 4 pour les EARL et les GAEC.

- **La constitution d'une épargne**

La déduction fiscale est conditionnée par la constitution d'une épargne pour un montant au moins égal à la moitié de son montant. (exemple: si on déduit 20 000, il faut épargner au moins 10 000). Cette épargne peut prendre la forme de numéraire, déposés sur un compte bancaire dédié à cet effet. C'est une réserve en cas de coup dur

- **La réintégration**

En cas de coup dur, l'épargne pourra être reprise La déduction devra alors être réintégrée dans le résultat imposable. (pour reprendre l'exemple précédent: on reprend 10 000 du compte épargne, il faut rajouter 20 000 au résultat imposable)

Les déductions pratiquées doivent être réintégrées au bout de 10 ans. D'autres déductions pourront alors être pratiquées pour neutraliser la réintégration des déductions plus anciennes.

Remarque: la reprise de l'épargne est assez libre où il n'est pas nécessaire que les temps soient devenus difficiles ou qu'un aléa soit survenu. Il suffit juste d'en avoir besoin.

- **Variante: l'épargne en nature**

Au lieu de mettre l'épargne à la banque, il est possible de le mettre dans sa cave. L'épargne en argent peut alors être remplacée par la production ou l'acquisition de stocks dont la durée de rotation est supérieure à un an. Le mécanisme est le même que pour l'épargne en numéraire: si on déduit 40 000€, il faut constituer au moins 20 000€ de stocks. Quand les stocks seront vendus, il faudra réintégrer les 40 000€ au résultat imposable, sauf si on verse 20 000€ en argent sur le compte d'épargne.

ASSOULPISSEMENT DU PACTE DUTREIL

Pour rappel, le Pacte DUTREIL-transmission (ou engagement collectif de conservation) est un dispositif visant à alléger le coût fiscal d'une transmission à titre gratuit (donation ou décès) d'entreprises sous réserve du respect de certaines conditions.

Les principes:

- Exonération de 75% en cas de transmission à titre gratuit d'entreprise:
 - soit sous forme de parts sociales ou d'actions,
 - soit l'intégralité ou une part indivise d'une exploitation individuelle
- Les titres de société transmis doivent être inclus dans un engagement collectif de conservation d'au moins deux ans
- Engagement individuel de conservation pendant au moins 4 ans et de poursuite de l'activité.

Pas de révolution de cette mesure mais quelques assouplissements:

Limitation des obligations déclaratives inhérentes à l'application de cette mesure: Jusqu'à maintenant, il fallait établir une attestation chaque année pendant toute la durée des engagements. Aujourd'hui, seules 2 attestations suffisent, une au début et une à la fin de l'engagement.

La loi permet désormais à un associé seul de souscrire à un engagement nécessaire à l'application de l'exonération. Auparavant deux associés étaient nécessaires à la signature du pacte.

Une modification est également intervenue sur les seuils de détention minimaux permettant de bénéficier des avantages du pacte:

- 34 % des droits de vote
- 17 % des droits financiers

En cas de non respect de l'engagement de conservation, il est prévu que le bénéficiaire d'une transmission qui cède ses titres avant la fin de la période d'engagement est déchu du régime de faveur. Il devra rembourser l'économie fiscale réalisée, majorée par des intérêts de retard. Cette sanction est aménagée dans le cas où une partie des titres sont cédés au profit d'un autre associé signataire du pacte de conservation. Dans cette hypothèse, l'exonération ne sera remise en cause qu'à hauteur des titres cédés et non plus sur la totalité.

Attention, il s'agit d'un dispositif assez technique qui doit être mis en place et géré avec soin. Il se révèle cependant très intéressant dans de nombreux cas de transmission.

ABATTEMENT JEUNES AGRICULTEURS

Les jeunes agriculteurs qui réalisent une installation aidée via la parcours installation, bénéficient d'un abattement sur le résultat des 60 premiers mois suivant leur installation. Pour en bénéficier, les exploitants doivent être au régime du réel.

Une modification du barème d'abattement est intervenue afin que l'avantage fiscal soit davantage orienté vers les nouveaux installés dont le résultat ne dépasse pas certains seuils.

Comparaison entre le barème antérieur et postérieur au 1er janvier 2019:

Barème abattement jeunes agriculteurs				
	Abattement applicable la 1ère année		Abattement applicable les années suivantes (dans la limite de 60 mois)	
	Ancien barème	Nouveau barème	Ancien barème	Nouveau barème
Résultat				
Bénéfice inférieur à 43 914€	100%	100%	50%	75%
Si le bénéfice est supérieur à 43 914€:				
*Fraction comprise en 0 et 43 914€		100%		50%
*Fraction comprise entre 43 914€ et 58 552€		60%		30%
*Fraction excédant 58 552€		0%		0%

C ONFÉRENCE: DÉFI DE LA CONVERSION DE SON VIGNOBLE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Dans le cadre d'un projet de communication, un groupe d'élèves de BTS du lycée viticole de Beaune organise en partenariat avec BIO BOURGOGNE une conférence consacrée à la conversion en Agriculture biologique, afin d'échanger sur les freins et les moteurs à la conversion.

Trois viticulteurs, un en bio, un en conversion et un en lutte raisonnée viendront échanger avec les élèves et les professionnels de la filière sur les thématiques du désherbage mécanique, de la gestion des maladies et

des ravageurs en bio, de la vinification et de la commercialisation.

Les élèves de BTS vous invitent à participer à cette conférence qui se déroulera:

Le jeudi 14 mars à 18h00 au lycée viticole de Beaune

Si vous êtes intéressés, vous pouvez vous inscrire à l'adresse suivante: eliottcuche1@gmail.com

E NQUÊTE RÉALISÉE PAR DES ÉTUDIANTS

Des étudiants en Master 1 Communication des organisations et intelligence économique à l'université de Poitiers réalisent une enquête ayant pour sujet « les viticulteurs ».

Afin de les aider dans leur projet d'étude, les étudiants vous invitent à participer à un petit questionnaire en

ligne anonyme pour leur permettre de constituer une base de données.

Rendez-vous au lien suivant: <https://socio.click/limesurvey/index.php/579583?lang=fr>

Merci pour eux!

F ORMATION CFPPA DAVAYÉ: MODIFICATION DU CATALOGUE

Suite à la réforme du FAFSEA, le CFPPA de Davayé a apporté quelques modifications au catalogue des formations. Vous pouvez le retrouver au lien suivant: [catalogue de formations CFPPA DAVAYE](#)

E NTRAINEMENT DÉGUSTATION VINO

Le BIVB, la CAVB et l'UPECB vous proposent de nouveau une série de séances d'entraînement à la dégustation des vins des différents vignobles de Bourgogne, des arômes et des défauts. Celles-ci sont ouvertes à tous les professionnels de la filière, participants ou non aux actuels jurys de dégustation et sont gratuites.

Nous vous proposons des séances en libre-service où vous pouvez déguster les échantillons proposés à votre rythme. Les salles seront ouvertes de 10 h à 12 h.

Les prochaines séances auront lieu:

- le 11 mars à Chablis (délégation BIVB)
- le 12 mars à Beaune (CITVB)
- le 14 mars à Mâcon (Délégation BIVB)

Pour l'organisation de ces séances et nous permettre d'évaluer les besoins en échantillons, nous recommandons fortement de vous inscrire auprès du BIVB (Nadia EL HANBALI : 03.80.26.23.74) ou en nous répondant par retour de mail saq@bivb.com.

En dessous de 10 participants, ces séances seront annulées.

A RNAQUES

De nouvelles tentatives d'arnaques via usurpation d'identité ont été répertoriées:

- Philippe Vandenberg - Brasserie des Carrières - Belgique - tel: +32460215790
- Jerry Whittle - Albany Vintners Limited - sales@albanyvintners.com
- M. Samuel CARPENTIER - Super U CHANDIS - 09.77.19.62.43
- Jean-Pierre VERLOCHERE - Compagnie Franco Hellenique du Samos - 07 56 85 91 15
- Robert GRAYS - Tel:+442071646851

RENDEZ VOUS DU VINIPÔLE SUD BOURGOGNE

Le 11 avril 2019 à partir de 9h, le Vinipôle sud Bourgogne organise une matinée sur le thème de « l'économie viticole, comprendre aujourd'hui et imaginer demain ».

LE MOIS DES CLIMATS

Vous souhaitez faire partager votre vision des Climats ? Faire découvrir ses paysages, ses vins, son architecture, son histoire, ses artistes...

Participez au Mois des Climats en proposant une manifestation. Exposition, dégustations, randonnées, visites... nous attendons vos idées avec impatience ! Les dossiers sont à déposer avant le 27 mars.

Pour plus d'informations : <https://www.vinipole-sud-bourgogne.fr/> et pour vous inscrire avant le 30 mars 2019 : contact@vinipole-sud-bourgogne.fr

En avril, le Comité de sélection validera le programme et attribuera les « coups de cœur » ainsi que les « coups de pouce » (aide financière). Déposez votre dossier ! pour en savoir plus : [cliquer ici](#)

Ce qui s'est passé à la CAVB

- 6 février: réunion des directeurs CNAOC
- 7 février: Union des régionales et Conseil d'administration CAVB
- 7 février: Commission géographique 21
- 12 février: commission technique CAVB
- 13 février: Conseil d'administration CNAOC
- 13 février: Comité National INAO
- 14 février: Vinosphère
- 19 février: Commission technique bassin
- 20 février: CS France AgriMer
- 25 février: Assemblée Générale CVCO
- 27 février: Journée Bourgogne Salon de l'agriculture

Les événements à venir en mars 2019

- 7 mars: AG ODG Bouzeron
- 8 mars: AG ODG Côteaux Burgonds
- 12 mars: Conseil d'administration CNAOC
- 13 mars: Conseil d'administration BIVB
- 13 mars: AG ODG Meursault
- 14 mars: CS et AG SIQOCERT
- 14 mars: réunion Véloroute
- 14 mars: AG ODG Givry
- 15 mars: réunion Brexit
- 21 mars: Conseil d'administration association Climats
- 3 avril: CA CAVB
- 12 avril: Assemblée Générale CAVB

Toute reproduction ou transfert, même partiel de ce document est soumis à notre autorisation.
Retrouvez l'ensemble de ces informations en ligne sur notre site internet www.cavb.fr

Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne - 132 route de Dijon-21200 Beaune
Tel 03-80-25-00-25 Fax 03-80-25-00-27 - Mail : cavb@cavb.fr - Site internet : www.cavb.fr
Rédacteurs : Charlotte HUBER, Marion SAÛQUERE, Mélanie GRANDGUILLAUME
Crédits photos: BIVB-Armelle Photographe, BIVB- Aurélien IBANEZ